



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018- 252 bis

Publié le 24 août 2018

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE –

Contrôle des structures – autorisation d'exploiter – SCEA LAMBERTYN
Contrôle des structures – autorisation d'exploiter – LAMBERTYN Anthony
Contrôle des structures – autorisation d'exploiter – HIVER Yves
Contrôle des structures – autorisation d'exploiter – FARCY Germain
Contrôle des structures – refus d'exploiter – GODIN Alexandre
Contrôle des structures – refus d'exploiter – SCEA LANDRIEUX
Contrôle des structures – refus d'exploiter – EARL DUBOS NICOLAS
Contrôle des structures – refus d'exploiter – GAEC CALLENS
Contrôle des structures – refus d'exploiter – EARL GRESSOT
Contrôle des structures – refus d'exploiter – LAMBERTYN François
Contrôle des structures – refus d'exploiter – COTTREL Thierry
Contrôle des structures – refus d'exploiter – POIRE Emmanuel



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

SCEA LAMBERTYN
22 Rue Commandeur
80630 BEAUVAL

Réf. : 8018154
Réf DRAAF : 235

Amiens, le 24 JUIL. 2018

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 4 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA LAMBERTYN à BEAUVAL enregistrée complète le 22 mars 2018 dont le délai d'instruction a été porté à six mois ;

Considérant que la demande de Madame Virginie LAMBERTYN pour une première installation au sein de la société SCEA LAMBERTYN ;

Considérant la surface sollicitée de 100,6628 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, l'indivision LAMBERTYN HECTOR, est de 108,94 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, SCEA LAMBERTYN est de 112,31 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, SCEA LAMBERTYN, sera, après reprise, de 212,9728 ha, soit 106 ha par UTANS ;

Considérant que la surface sollicitée par Madame Virginie LAMBERTIN, au sein de la SCEA LAMBERTYN fait l'objet de trois demandes concurrentes présentées par Monsieur Germain FARCY, Monsieur Anthony LAMBERTYN et Monsieur François LAMBERTYN ;

Considérant que les demandes de Madame Virginie LAMBERTYN, Monsieur Germain FARCY et Monsieur Anthony LAMBERTYN sont trois projets d'installation, ne sollicitant pas les aides à l'installation, ce qui les placent au rang de priorité 2 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la demande de Monsieur François LAMBERTYN qui exploite une surface de 117,314 ha, sera après reprise de 217,8568 ha, ce qui le place en rang 7 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la demande de Madame Virginie LAMBERTYN, au sein de la société, SCEA LAMBERTYN est par conséquence, prioritaire par rapport à celle déposée par Monsieur François LAMBERTYN ;

Considérant que les demandes de Monsieur Germain FARCY et de Monsieur Anthony LAMBERTYN sont de même niveau que celle de Madame Virginie LAMBERTYN ;

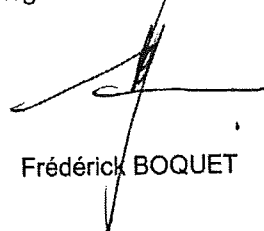
Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société, SCEA LAMBERTYN à BEAUVAL est autorisée à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 100,6628 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de l'indivision LAMBERTYN HECTOR à TILLOY LES CONTY.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Région de la
Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la
Région Hauts de France



Frédéric BOQUET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur LAMBERTYN Anthony
1 Rue Nationale
80260 LA VICOGNE

Réf. : 8018235
Réf DRAAF :236

Amiens, le 24 JUIL. 2018

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 4 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur LAMBERTYN Anthony à LA VICOGNE enregistrée complète le 11 mai 2018 ;

Considérant la surface sollicitée de 101,175 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, l'indivision LAMBERTYN Hector, est de 108,94 ha ;

Considérant le projet d'installation de Monsieur Anthony LAMBERTYN ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur Anthony LAMBERTYN, âgé de 37 ans, sera, après reprise, de 101,175 ha, en pluriactivité ;

Considérant que la surface sollicitée par Monsieur Anthony LAMBERTYN fait l'objet de trois demandes concurrentes présentées par Madame Virginie LAMBERTYN au sein de la société, SCEA LAMBERTYN, Monsieur François LAMBERTYN et Monsieur Germain FARCY ;

Considérant que Monsieur François LAMBERTYN exploitera après reprise, une surface de 217,8568 ha, ce qui le place en priorité 7 du SDREA de Picardie ;

Considérant que les demandes de Monsieur Anthony LAMBERTYN, de Monsieur Germain FARCY et de Madame Virginie LAMBERTYN sont trois projets d'installation, ne sollicitant pas les aides à l'installation, ce qui les place en priorité 2 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la demande de Monsieur François LAMBERTYN n'est pas prioritaire par rapport à celle de Monsieur Anthony LAMBERTYN ;

Considérant que les demandes de Monsieur Germain FARCY et de Madame Virginie LAMBERTYN sont de même niveau que celle de Monsieur Anthony LAMBERTYN ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur LAMBERTYN Anthony à LA VICOIGNE **est autorisé** à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 101,175 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de l'indivision LAMBERTYN Hector à TILLOY-LES-CONTY.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Région de la
Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la
Région Hauts de France



Frédéric BOQUET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur HIVER Yves
3 Rue de la Place
80140 GREBAULT-MESNIL

Réf. : 8018287
Réf DRAAF :237

Amiens, le 24 JUIL. 2018

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 4 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur HIVER Yves à GREBAULT-MESNIL enregistrée complète le 30 mai 2018 ;

Considérant la surface sollicitée de 3,3734 ha ;

Considérant que les terres sont libres ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par Monsieur HIVER Yves est de 15 ha ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur HIVER Yves, âgé de 58 ans, sera, après reprise, de 18,3734 ha, ce qui le place au rang 2 du SDREA de Picardie ;

Considérant la demande concurrente de la société, EARL DUBOS NICOLAS, sur cette surface ;

Considérant que la société, EARL DUBOS NICOLAS, exploitera après reprise, une surface de 176,0934 ha, avec un seul associé exploitant, ce qui la place en priorité 6 du SDREA de Picardie ;

Considérant qu'en application du SDREA de Picardie, Monsieur HIVER Yves est prioritaire par rapport à la société, EARL DUBOS NICOLAS ;

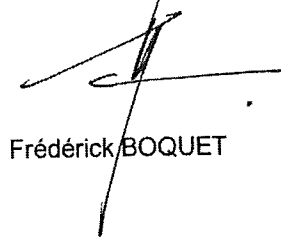
Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur HIVER Yves à GREBAULT-MESNIL est autorisé à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 3,3734 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Région de la
Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la
Région Hauts de France



Frédéric BOQUET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur FARCY Germain
13 Chaussée d'Amiens
80600 BEAUQUESNE

Réf. : 8018289
Réf DRAAF : 238

Amiens, le 24 JUIL. 2018

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 4 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur FARCY Germain à BEAUQUESNE enregistrée complète le 30 mai 2018 ;

Considérant la surface sollicitée de 100,5428 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, l'indivision LAMBERTYN Hector, est de 108,94 ha ;

Considérant le projet d'installation de Monsieur Germain FARCY ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur Germain FARCY, âgé de 34 ans, sera, après reprise, de 100,5428 ha ;

Considérant que la surface sollicitée par Monsieur Germain FARCY fait l'objet de trois demandes concurrentes présentées par Madame Virginie LAMBERTYN au sein de la société, SCEA LAMBERTYN, Monsieur François LAMBERTYN et Monsieur Anthony LAMBERTYN ;

Considérant que Monsieur François LAMBERTYN exploitera après reprise, une surface de 217,8568 ha, ce qui le place en priorité 7 du SDREA de Picardie ;

Considérant que les demandes de Monsieur Germain FARCY, de Monsieur Anthony LAMBERTYN et de Madame Virginie LAMBERTYN sont trois projets d'installation, ne sollicitant pas les aides à l'installation, ce qui les place en priorité 2 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la demande de Monsieur François LAMBERTYN n'est pas prioritaire par rapport à celle de Monsieur FARCY Germain ;

Considérant que les demandes de Monsieur Anthony LAMBERTYN et de Madame Virginie LAMBERTYN au sein de la société, SCEA LAMBERTYN, sont de même niveau que celle de Monsieur Germain FARCY, en application du SDREA de Picardie ;


Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur FARCY Germain à BEAUQUESNE est autorisé à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 100,5428 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de l'indivision LAMBERTYN Hector à TILLOY LES CONTY.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Région de la
Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la
Région Hauts de France



Frédéric BOQUET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur GODIN Alexandre
Rue des Vaux
80540 SAISSEVAL

Réf. : 8018118
Réf DRAAF : 229

Amiens, le 24 JUIL. 2018

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 4 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur GODIN Alexandre à SAISSEVAL enregistrée complète le 2 mars 2018 dont le délai d'instruction a été porté à six mois ;

Considérant la surface sollicitée de 9,2005 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Madame LEROY Rose-Marie, est de 39,0948 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par Monsieur GODIN Alexandre est de 340 ha ;

Considérant que la surface sollicitée par Monsieur GODIN Alexandre fait l'objet de deux demandes concurrentes présentées par Monsieur PLUQUET Philippe et par Madame OGUEZ-BESEN COURT Claire ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur GODIN Alexandre, âgé de 34 ans, sera, après reprise, de 349,2005 ha, ce qui le place en priorité 7 du SDREA de Picardie ;

Considérant qu'après la reprise Monsieur PLUQUET Philippe exploitera une surface de 91,6004 ha, ce qui le place en priorité 5 du SDREA de Picardie ;

Considérant qu'après la reprise Madame OGUEZ-BESECOURT Claire exploitera une surface de 29,3974 ha, ce qui la place en priorité 4 du SDREA de Picardie ;

Considérant que l'opération conduit à l'agrandissement d'exploitation au bénéfice d'une même personne, excessif au regard des critères précisés à l'article 5 du SDREA de Picardie ;

Considérant que les demandes de Monsieur PLUQUET Yves et de Madame OGUEZ-BESECOURT Claire sont prioritaires par rapport à celle de Monsieur GODIN Alexandre, en application du SDREA de Picardie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur GODIN Alexandre à SAISSEVAL **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 9,2005 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service adjoint régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Elise GRANGET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

SCEA LANDRIEUX
30 RD 1001
80120 FOREST-MONTIERS

Réf : 8018131
Réf DRAAF : 230

Amiens, le 24 JUIL. 2018

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 4 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA LANDRIEUX à FOREST-MONTIERS enregistrée complète le 2 mars 2018 dont le délai d'instruction a été porté à six mois ;

Considérant la surface sollicitée de 2,4452 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Madame REGNIER Florence, est de 94 ha, ce qui la place en priorité 5 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, SCEA LANDRIEUX est de 224,9252 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, SCEA LANDRIEUX, sera, après reprise, de 227,3704 ha, avec deux associées exploitantes, Madame Chantal LANDRIEUX et Madame Aline BOITEL, soit 113,6852 ha/UTANS, ce qui la place en priorité 5 du SDREA de Picardie ;

Considérant que pour les demandes de même niveau, il convient de les départager suivant les critères énoncés à l'article L 312-1 du CRPM, en application de l'article 5 du SDREA de Picardie, notamment le critère 1, la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;

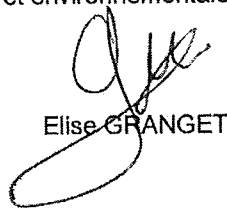
Considérant que la surface exploitée, par le preneur en place, Madame REGNIER Florence, étant inférieure à celle de la société SCEA LANDRIEUX, le preneur en place est prioritaire au demandeur ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SCEA LANDRIEUX à FOREST-MONTIERS **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 2,4452 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service adjointe régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Elise GRANGET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

EARL DUBOS NICOLAS
85 Rue du Charron
80140 NEUVILLE-AU-BOIS

Réf. : 8018141
Réf DRAAF : 231

Amiens, le 24 JUIL. 2018

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 4 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur le gérant de l'EARL DUBOS NICOLAS à NEUVILLE-AU-BOIS enregistrée complète le 16 mars 2018 dont le délai d'instruction a été porté à six mois ;

Considérant la surface sollicitée de 3,3734 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, EARL DUBOS NICOLAS est de 172,72 ha avec un seul associé exploitant, Monsieur Nicolas DUBOS ;

Considérant que la surface exploitée par la société, EARL DUBOS NICOLAS, sera, après reprise, de 176,0934 ha ce qui la place en priorité 6 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la surface sollicitée par la société, EARL DUBOS NICOLAS, fait l'objet d'une demande concurrente présentée par Monsieur Yves HIVER ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur Yves HIVER, sera, après reprise, de 18,3734 ha ce qui le place en priorité 2 du SDREA de Picardie ;

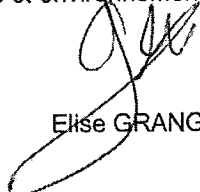
Considérant que la demande de la société, EARL DUBOS NICOLAS n'est pas prioritaire par rapport à celle de Monsieur Yves HIVER en application du SDREA de Picardie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société EARL DUBOS NICOLAS à NEUVILLE-AU-BOIS **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 3,3734 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service adjointe régionale de la performance
économique et environnementale des entreprises



Elise GRANGET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

GAEC CALLENS
1 Rue du Haut Bois
80300 FRICOURT

Réf. : 8018184
Réf DRAAF : 232

Amiens, le 24 JUIL. 2018

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 4 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Messieurs les gérants GAEC CALLENS à FRICOURT enregistrée complète le 6 avril 2018 ;

Considérant la surface sollicitée de 10 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Monsieur MAES Bernard, est de 91,67 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, GAEC CALLENS est de 151,13 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, GAEC CALLENS, sera, après reprise, de 161,13 ha, avec deux associés exploitants, soit 80,565 ha par UTANS, ce qui la place en priorité 4 du SDREA de Picardie ;

Considérant que Monsieur MAES Alexandre est titulaire d'une autorisation d'exploiter pour cette surface en date du 21 mai 2017, pour son projet d'installation sans les aides, ce qui le place en priorité 2 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la demande de la société, GAEC CALLENS, n'est pas prioritaire à l'autorisation accordée à Monsieur MAES Alexandre ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société GAEC CALLENS à FRICOURT **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 10 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service adjointe régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Elise GRANGET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

EARL GRESSOT
2 Rue du Marais
80300 TREUX

Réf. : 8018185
Réf DRAAF : 233

Amiens, le 24 JUIL. 2018

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 4 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL GRESSOT à TREUX enregistrée complète le 6 avril 2018 ;

Considérant la surface sollicitée de 10 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Monsieur MAES Bernard, est de 91,67 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, EARL GRESSOT est de 220,01 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, EARL GRESSOT, composée d'un seul associé exploitant sera, après reprise, de 230,01 ha, ce qui la place en priorité 7 du SDREA de Picardie ;

Considérant que l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation au bénéfice d'une même personne, excessif au regard des critères précisés à l'article 5 du SDREA de Picardie ;

Considérant que Monsieur MAES Alexandre est titulaire d'une autorisation d'exploiter pour cette surface en date du 21 mai 2017, pour son projet d'installation sans les aides, ce qui le place en priorité 2 du SDREA de Picardie ;

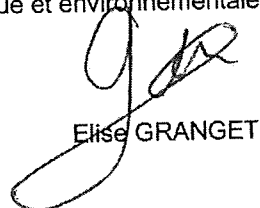
Considérant que la demande de la société, EARL GRESSOT, n'est pas prioritaire à l'autorisation accordée à Monsieur MAES Alexandre ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société EARL GRESSOT à TREUX **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 10 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service adjointe régionale de la performance
économique et environnementale des entreprises



Elise GRANGET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur LAMBERTYN François
4 Rue du château d'eau - Le Rosel
80260 LA VICOIGNE

Réf. : 8018290
Réf DRAAF : 234

Amiens, le 24 JUIL. 2018

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 4 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur LAMBERTYN François à LA VICOIGNE enregistrée complète le 30 mai 2018 ;

Considérant la surface sollicitée de 100,5428 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, l'indivision LAMBERTYN Hector, est de 108,94 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par Monsieur LAMBERTYN François est de 117,314 ha ;

Considérant qu'après l'opération, Monsieur LAMBERTYN François exploitera une surface totale de 217,8568 ha, en pluriactivité, ce qui le place au rang 7 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la surface sollicitée par Monsieur LAMBERTYN François fait l'objet de trois demandes concurrentes présentées par Madame LAMBERTYN Virginie au sein de la société, SCEA LAMBERTYN, Monsieur FARCY Germain et Monsieur LAMBERTYN Anthony ;

Considérant que les demandes de Monsieur LAMBERTYN Anthony, de Monsieur FARCY Germain et de Madame LAMBERTYN Virginie sont trois projets d'installation ;

Considérant que ces trois demandes ne sont pas dans le parcours à l'installation pour valider un plan de professionnalisation personnalisée (PPP), ce qui ne leur permet pas de prétendre aux aides prévues à l'article L 330-1 à 2 et D 343-4 du CRPM et ce qui les placent en priorité 2 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la demande de Monsieur LAMBERTYN François n'est pas prioritaire par rapport à celles de Monsieur LAMBERTYN Anthony, de Monsieur FARCY Germain et de Madame LAMBERTYN Virginie au sein de la société, SCEA LAMBERTYN, en application du SDREA de Picardie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur LAMBERTYN François à LA VICOIGNE **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 100,5428 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service adjointe régionale de la performance
économique et environnementale des entreprises


Elise GRANGET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur COTTREL Thierry
11 Rue Jean Catelas
80480 SALEUX

Réf. : 8018312
Réf DRAAF :

Amiens, le

- 6 AOUT 2018

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 4 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur COTTREL Thierry à SALEUX enregistrée complète le 22 juin 2018 ;

Considérant la surface sollicitée de 8,6056 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Monsieur JOUARD Dominique, est de 134 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par Monsieur COTTREL Thierry est de 197,5316 ha ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur COTTREL Thierry, âgé de 59 ans, sera, après reprise, de 206,1372 ha, ce qui le place en priorité 7 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la demande concurrente du GAEC BOUCHER ERIC ET GREGOIRE, porte sur une surface de 11,7565 ha ;

Considérant que la demande de Monsieur COTTREL Thierry conduit à un agrandissement excessif ;

Considérant qu'après la reprise, la société, GAEC BOUCHER ERIC ET GREGOIRE, composée de deux associés exploitants, mettra en valeur une surface de 164,9365 ha, soit 82,4682 ha par UTANS, ce qui la place au rang 4 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la demande de la société, GAEC BOUCHER ERIC ET GREGOIRE, est prioritaire par rapport à celle de Monsieur COTTREL Thierry ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur COTTREL Thierry à SALEUX **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 8,6056 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur POIRE Emmanuel
2 Ter Rue d'en bas
80620 SURCAMPS

Réf. : 8018242

Amiens, le **24 JUIL. 2018**

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 4 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur POIRE Emmanuel à SURCAMPS enregistrée complète le 9 mai 2018 ;

Considérant la surface sollicitée de 5,0658 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, la société, GAEC DUPUIS ET FILS, est de 134,52 ha, avec deux associés exploitants, soit 67,26 ha par UTANS, ce qui la place en priorité 4 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par Monsieur POIRE Emmanuel est de 73,5919 ha ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur POIRE Emmanuel, âgé de 48 ans, sera, après reprise, de 78,65771 ha, à titre secondaire, soit 157,3154 ha par UTANS, ce qui le place en priorité 6 du SDREA de Picardie ;

Considérant que le preneur en place, GAEC DUPUIS ET FILS est prioritaire par rapport au demandeur ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur POIRE Emmanuel à SURCAMPS **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 5,0658 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service adjointe régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Elise GRANGET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.